



APPEL A PROJETS

RÈGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS « RÉNOVATION FILIÈRE VOLAILLES DE CHAIR STANDARD »

SOMMAIRE

| | | |
|-----|---|---|
| 1. | Préalables | 4 |
| 2. | Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits..... | 4 |
| 3. | Appels à projets | 4 |
| 4. | Instruction des projets | 4 |
| 5. | Critères d'éligibilité..... | 4 |
| 6. | Engagements | 5 |
| 7. | Sélection des projets | 6 |
| 8. | Décision d'attribution et paiement | 6 |
| 9. | Modalités d'aide | 6 |
| 10. | Investissements éligibles pour les filières volailles | 7 |

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le régime SA.50388 (2018/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511-1, L.1611-4, L.1611-7, L.4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation,
- VU** la délibération du Conseil régional du 20, 21 et 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif 2018 notamment son programme « Agriculture et développement durable »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 28 septembre 2018 approuvant les conventions relatives à la délégation de tâches de la Région des pays de la Loire aux Direction Départementales des territoires et aux Direction Départementales des territoires et de la mer pour l'instruction des demandes d'aide de l'appel à projets « rénovation en filière volailles de chair standard »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 28 septembre 2018 approuvant le règlement d'intervention de l'appel à projets « rénovation en filière volailles de chair standard »,

1. Préalables

Le présent règlement définit l'appel à projet visant à moderniser la filière volailles de chair standard et accompagner la reconversion de la filière export, en soutenant les projets de rénovation des bâtiments d'élevage ligériens.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Action des financeurs

- l'État
- la Région

La répartition des financements sera réalisée lors du comité de sélection.

3. Appels à projets

Pour 2018, l'appel à projet est ouvert du 1^{er} octobre 2018 au 31 octobre 2018. Pour 2019, l'appel à projet sera ouvert courant du 1^{er} semestre, les dates d'ouverture seront précisées ultérieurement.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité. Elle est réalisée par les DDT(M).

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. La liste des pièces à fournir est précisée dans le formulaire de demande d'aide.

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le dossier est **complet** et sera instruit ;
- si toutes les pièces requises ne sont pas présentes le dossier sera considéré comme inéligible.

L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces

conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée. Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

Sont éligibles les exploitations souhaitant moderniser des ateliers d'élevage en filière volailles de chair standard ou réadapter des ateliers en filière volailles export. La filière standard se définit par : élevage en bâtiment claustré, sans parcours, ne bénéficiant pas de signe d'identification de la qualité ni de l'origine

5.2 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat peut présenter un dossier de demande d'aide pour l'appel à projets « rénovation filière volailles de chair standard » même s'il a déjà déposé un dossier de demande d'aide pour un autre projet (sélectionné ou non) lors d'un précédent appel à projets PCAE « modernisation des bâtiments d'élevage ».

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier pour l'ensemble des appels à projets « rénovation filière volailles de chair standard ».

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique (pour la filière volailles export cette date correspond à la date d'accusé de réception de la « déclaration pour les investissements d'urgence » pour les investissements mentionnés sur cette déclaration). Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - o à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - o à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,

- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
- à respecter les obligations de publicité des aides.

7. Sélection des projets

Le comité de sélection détermine la sélection des dossiers, en tenant compte des enveloppes de crédits disponibles. Le comité de sélection déterminera la répartition des dossiers entre les financeurs. La sélection se fera selon les principes suivants :

- disponibilité des enveloppes budgétaires,
- prise en compte de la réorientation des élevages suite à la cessation d'activité du groupe Doux
- prise en compte des différentes organisations de producteurs
- prise en compte des investissements stratégiques pour la filière volailles de chair standard

8. Décision d'attribution et paiement

Les décisions d'attribution seront réalisées par la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire (si financement sur crédits de la Région) ou par les DDT(M) (si financement sur crédits de l'État).

Lorsqu'une subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit réaliser ses travaux (facturés acquittés) dans les 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Il n'est pas possible de demander une avance ou un acompte. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

9. Modalités d'aide

9.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 25% des dépenses éligibles.

9.2 Plancher de dépenses éligibles

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 €.

9.3 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la rénovation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€.

10. Investissements éligibles pour les filières volailles

| - RÉNOVATION (ÉNERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL) | |
|---|--|
| Pré-requis à la rénovation | - Sont éligibles à la rénovation les bâtiments fixes de plus de 150m ² . |
| Investissements éligibles visant l'économie d'énergie | - Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...); - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires); - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Échangeurs récupérateurs de chaleur; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...); - Éclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium...) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière...); - Compteurs d'énergie; |
| Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale | - Chaudières biomasse (bois, paille...) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants...; pompes à chaleur; - Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits...); compteurs d'eau; - Matériels d'alimentation performants (relevage électrique de chaînes, ligne d'alimentation, ...); - Laveurs d'air |
| Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire | - Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs (dont isolation) et des locaux, incluant le système de collecte et de stockage des eaux de lavage. - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/ peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur...); - Création de locaux techniques et sanitaires; - Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes...); - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait; - Caillebotis nettoyables et désinfectables (et accessoires). - Cages et logement permettant d'améliorer le bien-être animal - Perchoirs nettoyables et désinfectables |
| Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail | - Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, et de la pesée des animaux; Système de pesée adapté à l'espèce (dinde, canard, ...). - Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance) - Barrières de séparation (dindes...) |

La construction de bâtiments neufs n'est pas éligible à cet appel à projet spécifique rénovation. Seuls les investissements correspondant à la rénovation de bâtiments ou de sites existants sont éligibles.

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (main-d'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à ce dispositif :

- couverture et charpente,
- électricité,

Attention, certains investissements sont éligibles à condition de respecter les cahiers des charges suivants :

| Obligations minimales | |
|---|--|
| Si investissements pour l'amélioration de l'isolation des plafonds des bâtiments | coefficients d'isolation respectant $U \text{ Plafond} < 0.50$ |
| Si investissements pour l'amélioration de l'isolation des longs pans des bâtiments | $U \text{ long pan} + \text{pignons} < 0.65$ (hors tunnels) avec fenêtre pour lumière naturelle avec obscurcisseur. |
| Si investissements pour améliorer l'ambiance des bâtiments (ventilation, chauffage) | le bâtiment devra être équipé d'une régulation automatique centralisée et d'un système de refroidissement. |
| Si rénovation des compteurs d'énergie (gaz et électricité), | ceux-ci doivent être dédiés au bâtiment. |
| Si investissement en bétonnages des sols | <ul style="list-style-type: none"> - béton exclusivement (pas d'enrobé ou matériaux poreux) - présence d'un système de collecte et de stockage des eaux de lavage - présence d'un film polyane, - Respect de la norme NFP 11-213-2 : 13 cm d'épaisseur minimum pour dallage circulés par animaux, 15 cm d'épaisseur minimum et armé pour dallage circulés par engins agricoles |
| Pour les bâtiments amiantés | la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ; |